Résolution de la Commission Internationale de l'état civil sur l'information en cas de décès adoptée à Paris le 08 octobre 2026

Rapport explicatif

1. En droit international, lorsque les autorités compétentes d'un Etat possèdent des renseignements à propos du décès d'un étranger survenu sur leur territoire, elles sont tenues d'informer sans retard le poste consulaire de l'Etat de nationalité du défunt dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. Cette obligation coutumière a notamment été codifiée par l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963.

2. La Commission Internationale de l'Etat Civil a élaboré un nombre important de conventions qui peuvent s'appliquer à la notification de l'avis de décès : Convention (n°2) relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957, Convention (n°3) concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958 et son Protocole additionnel, signé à Patras le 6 septembre 1989, Convention (n°26) concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997, Convention (n°16) relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976, Convention (n°34) relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, signée à Strasbourg le 14 mars 2014.

3. Afin de répondre aux obligations internationales relatives à l'information en cas de décès, la Commission Internationale de l'Etat Civil prône, dans sa résolution, l'utilisation de ces différents instruments entre les parties contractantes et recommande aux Etats non parties de les ratifier ou d'y adhérer. (art. 1er al. 1er et 2). Dans les cas dans lesquels aucun de ces instruments n'est applicable, la Commission Internationale de l'Etat Civil souhaite mettre à disposition un formulaire-type d'information internationale en cas de décès afin de simplifier la pratique des autorités compétentes en évitant notamment les difficultés liées à la traduction. L'objectif est ainsi de combler une lacune mise en évidence dans la pratique, la Commission Internationale de l'Etat Civil étant souvent sollicitée par des praticiens de différents pays qui connaissent l'obligation d'information qui pèse sur eux mais ignorent comment procéder. Afin de ménager les solutions particulières, le dernier alinéa de l'article 1er indique que les solutions préconisées par la résolution ne s'appliquent que sous réserve des accords bilatéraux ou multilatéraux prévoyant l'échange direct d'actes de l'état civil entre Etats.

Il convient de prendre acte d'une pratique répandue en vertu de laquelle les formulaires des Conventions n°16 et 34 sont utilisés par des autorités d'Etats qui ne sont pourtant pas parties à ces instruments. Bien entendu, dans de telles situations, les formulaires ne bénéficient pas du régime juridique avantageux consacré par les deux conventions. En particulier, les dispositions relatives à la dispense de légalisation et à la force probante des actes ne s'appliquent pas.
Pour bénéficier de tous les avantages prévus par les modèles internationaux, les Etats sont invités à ratifier les Conventions de la CIEC, notamment la Convention n°34.
A relever encore que le sigle de la CIEC est protégé par la loi et qu'il n'est pas permis de l'utiliser sans le consentement formel de la CIEC.

4. L'article 2 de la résolution détaille le régime juridique du formulaire. Ainsi, son utilisation est facultative, ce qui découle de la nature même du texte qui ne saurait imposer des règles impératives aux Etats. Les règles indicatives suivantes sont retenues. Le formulaire comporte en principe deux pages et reprend toutes les énonciations invariables qui figurent dans le modèle établi par la Commission Internationale de l'Etat Civil. Le formulaire comporte en haut de page et en filigrane le sigle de la Commission Internationale de l'Etat Civil.

5. Le formulaire est établi par l'autorité compétente et reprend les données qui sont en sa possession. L'objectif poursuivi est de fournir autant de renseignement que possible à l'autorité destinataire. Toutefois, si certaines informations ne peuvent pas être fournies notamment car l'autorité émettrice n'en dispose pas ou que les règles qui s'appliquent à elles, notamment en matière de protection des données personnelles, l'interdit, il est recommandé, pour éviter toute incompréhension, de rendre les cases en cause inutilisables par un trait (signe de fin).

6. Les méthodes habituelles de la Commission Internationale de l'Etat Civil sont utilisées pour résoudre les difficultés liées à la compréhension de l'acte. Ainsi, les énonciations invariables qui figurent sur le formulaire sont rédigées dans les langues française et anglaise. Les Etats sont libres de traduire le formulaire en d'autres langues et notamment dans leurs langues nationales. Le lexique établi par la Commission Internationale de l'Etat Civil (https://ciec1.org/lexique/) peut constituer une aide à cette fin. Cet instrument permet également de comprendre le contenu des différentes cases du formulaire grâce au codage mis en place.

7. Pour remplir le formulaire, même si elles ne sont pas détaillées dans la résolution, l'application des règles habituelles de la Commission Internationale de l'Etat Civil est recommandé :
a) Toutes les inscriptions sur le formulaire sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui établit le document.
b) Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année (JJ/MM/AN). Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
c) Pour indiquer le sexe (1-8-2), il est recommandé d'utiliser exclusivement les symboles suivants : M = masculin, F = féminin et X = autre (dans ce cas, l'autorité de délivrance peut spécifier la désignation utilisée, par ex. « X divers »).
Les autorités compétentes ont la possibilité de rajouter la mention « genre ».
d) Pour renseigner la case « 6 Nationalité », sont utilisées les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles ; pour indiquer la condition de réfugié, l'on utilisera les lettres REF et pour indiquer la condition d'apatride, les lettres APA.
e) La case « 1-8-5 Autres renseignements » permet aux autorités compétentes d'ajouter les renseignements qui leur semblent utiles ou indispensables (par exemple les empreintes digitales).

8. Toutes les inscriptions à porter sur le formulaire doivent être aussi précises que possible. En particulier,
a) le nom de tout lieu mentionné dans un document est suivi de l'indication de l'État où ce lieu est situé chaque fois que cet État n'est pas celui où ce document est délivré ; les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles sont utilisées à cette fin ;

b) le numéro individuel d'identification sera indiqué dans la mesure du possible ; il sera suivi de l'indication de l'État qui l'a attribué ; si l'État de délivrance et l'État destinataire attribuent tous les deux un tel numéro, ils seront indiqués sur la même ligne, suivis chacun de l'indication de l'État en cause ; les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles sont utilisées à cette fin ;
c) si une case ne peut être remplie, elle est rendue inutilisable par un trait signe de fin.

9. Chaque document indique le nom et la qualité de celui qui l'établit. Il est daté et revêtu de la signature et du sceau requis ; il suffit d'une seule signature apposée par document. L'exigence de signature sera considérée comme remplie en ce qui concerne un document électronique si une méthode fiable est utilisée pour identifier le signataire, conformément à la Résolution sur la signature électronique et le sceau électronique adoptée le 18 septembre 2025. L'exigence relative au sceau sera considérée comme remplie en ce qui concerne un document électronique si une méthode fiable est utilisée pour garantir l'origine, la date de création et l'heure de la signature du document électronique, et pour détecter toute modification du document électronique après l'heure et la date d'apposition.

10. Il convient de relever que le formulaire dûment rempli ne constitue pas un acte de l'état civil en tant que tel (art. 2 dernier alinéa). Il ne s'agit que d'une information transmise à l'autorité du pays de nationalité du défunt. Il ne bénéficie donc pas des règles relatives à la force probante qui figurent habituellement dans les instruments de la Commission Internationale de l'Etat Civil (art. 8 Convention n°16 ; art. 5 Convention n°34 ; art. 4 Convention n° 2).

11. Concernant les modalités d'envoi, l'efficacité et le pragmatisme guident le raisonnement suivi par l'article 3 de la résolution. Ainsi, un renvoi est fait aux règles applicables aux deux autorités en présence. En fonction de la situation, l'envoi peut donc être fait sous forme papier ou électronique.
En revanche, la résolution indique que le recours à un simple appel téléphonique, même s'il a l'avantage de la simplicité et de la rapidité, est à éviter. En effet, un risque de déperdition des éléments transmis existe.
Après notification papier ou électronique, les échanges postérieurs peuvent avoir lieu de manière plus informelle, par courriel ou téléphone, sous réserve à nouveau du droit des Etats concernés. Conformément à une solution bien établie dans les instruments de la Commission Internationale de l'Etat Civil, des échanges directs entre les autorités en cause sont à privilégier.
Le dernier alinéa de l'article 3 précise que la gratuité devrait être de mise en la matière, en se référant au principe de réciprocité entre les Etats. Toutefois, afin de tenir compte des spécificités du droit de certains Etats, il a été ajouté que cette solution ne s'appliquait que « dans toute la mesure du possible ».

12. Il a semblé essentiel de consacrer l'article 4 de la résolution à la question du délai d'information. Il s'agit en effet d'un enjeu crucial dans la pratique. Il est important de transmettre l'information mais si elle parvient tardivement aux autorités nationales du défunt, elle perd de sa pertinence. Au regard de la diversité des pratiques dans les différents Etats, la solution retenue consiste à consacrer un principe général de célérité, ce qui correspond également à l'esprit de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui indique que l'information doit être faite « sans retard ». Afin d'encadrer la pratique, le choix a été fait de fournir une indication temporelle. Ainsi, le délai maximal devrait être de trente jours ouvrables, le point de départ étant non pas le décès en lui-même mais la date à laquelle l'autorité émettrice en a pris connaissance. Il a en effet été mis en évidence au sein du groupe de travail qu'un décalage temporel pouvait exister fréquemment en la matière entre les deux événements.

Afin de faire preuve de pragmatisme à nouveau, la résolution indique que le délai de trente jours peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.